or near the place where the head office of the company is situated.

Corporate name

(3) Letters patent or supplementary letters patent shall not be issued for a purpose described in subsection (2) if the 5 requested name or form of name is the same as the name of any corporation, association or firm carrying on business in Canada or incorporated under the laws of Canada or of any province thereof, or so 10 nearly resembles that name as to be, in the opinion of the Minister, likely to deceive or likely to be confused with that name, unless the corporation, association or firm is in the course of being dissolved or of 15 changing its name and signifies its consent in such manner as the Minister may require, or if the requested name or form of name is otherwise on public grounds objectionable." 20

c. 19 (1st Supp.), s. 2

(2) Subsection 4.3(7) of the said Act is repealed.

c. 19 (1st Supp.), s. 2

110. (1) The heading preceding section 4.5 and subsection 4.5(1) of the said Act are repealed and the following substituted 25 abrogés et remplacés par ce qui suit : therefor:

Continuation of incorporation

"4.5 (1) Where a corporation that was incorporated under the laws of a province and that is carrying on any business of insurance applies for letters patent con-30 tinuing it as if it had been incorporated under section 4.1 and changing its objects to objects to which the legislative authority of the Parliament of Canada extends, the Minister may issue under the Minister's 35 seal of office letters patent for that purpose on such terms and subject to such limitations and conditions as appear to the Minister to be necessary in the public interest." 40

c. 19 (1st Supp.), s. 2

(2) Subsection 4.5(5) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

Notice of letters patent

"(5) When letters patent are issued under this section in respect of any corpo-45 ration, the Superintendent shall cause notice of the issue of the letters patent to

Gazette du Canada et dans un journal publié au lieu ou près du lieu où le siège de la compagnie est situé.

(3) On ne doit délivrer ni lettres paten-Nom corporatif tes ni lettres patentes supplémentaires aux 5 fins mentionnées au paragraphe (2) si le nom demandé est identique au nom d'une corporation, association ou entreprise faisant des affaires au Canada ou constituée en corporation en vertu des lois du Canada 10 ou d'une province du Canada, ou ressemble à ce nom au point que, de l'avis du ministre, il puisse vraisemblablement tromper ou être confondu avec ce nom, à moins que la corporation, l'association ou 15 l'entreprise ne soit en cours de dissolution ou en train de procéder à un changement de nom et qu'elle ne signifie son consentement de la façon requise par le ministre. ou si le nom demandé donne autrement 20 lieu à objection pour des raisons d'ordre public.»

(2) Le paragraphe 4.3(7) de la même loi est abrogé.

ch. 19 (1er suppl.), art. 2

Constitution en

corporation

maintenue

- 110. (1) Le paragraphe 4.5(1) de la même 25 ch. 19 (1er suppl.), art. 2 loi ainsi que l'intertitre qui le précède sont
  - «4.5 (1) Lorsqu'une corporation qui a été constituée en vertu des lois d'une province et qui fait des opérations d'assurance 30 demande des lettres patentes maintenant son existence comme si elle avait été constituée en corporation en vertu de l'article 4.1 et substituant à ses objets des objets relevant du pouvoir législatif du Parlement 35 du Canada, le ministre peut délivrer, sous son sceau officiel, des lettres patentes à cette fin selon les modalités et sous réserve des restrictions et conditions que le ministre juge nécessaires dans l'intérêt public.» 40

(2) Le paragraphe 4.5(5) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

ch. 19 (1er suppl.), art. 12

«(5) Lorsque des lettres patentes sont délivrées à une corporation en vertu du présent article, le surintendant doit faire 45 donner sans délai un avis de la délivrance

Avis de lettres patentes